Conseil économique et social

Distr. générale 1^{er} avril 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

154^e session

Genève, 21-24 juin 2011 Point 4.10.4 de l'ordre du jour provisoire Accord de 1958 – Examen de projets de rectificatifs à des Règlements existants proposés par le GRSP

Proposition de rectificatif 1 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 94 (Protection en cas de choc avant)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa quarante-huitième session. Il a été établi sur la base du document informel GRSP-48-04-Rev.2, tel qu'il est reproduit à l'annexe IV du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/48, par. 36). Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1).

^{*} Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



Paragraphe 11.5, modifier comme suit:

«11.5 À l'expiration d'un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont d'homologation CEE qu'aux types de véhicules satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement, tel que modifié par la série 02 d'amendements.

Toutefois, dans le cas des véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, un délai supplémentaire de douze mois est accordé à condition que le constructeur apporte la preuve, à la satisfaction du service technique, que le véhicule présente un niveau de sûreté équivalant à celui prescrit par le présent Règlement, tel que modifié par la série 02 d'amendements.».

Paragraphe 11.6, modifier comme suit:

«11.6 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne peuvent pas refuser de prolonger les homologations délivrées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement lorsque cette prolongation n'implique aucun changement dans le système de propulsion du véhicule.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de quarante-huit mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements, les extensions d'homologation accordées en vertu de la précédente série d'amendements ne pourront être accordées aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension.

Paragraphe 11.7, modifier comme suit:

«11.7 Si au moment de l'entrée en vigueur de la série 02 d'amendements au présent Règlement il existe des prescriptions nationales régissant les dispositions de sécurité applicables aux véhicules équipés d'une chaîne de traction électrique à haute tension, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser [d'homologuer] [d'immatriculer] sur le plan national les véhicules ne satisfaisant pas aux prescriptions nationales, sauf s'ils sont homologués conformément à la série 02 d'amendements au présent Règlement.».

Ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:

«11.9 Les homologations de véhicules accordées en vertu de la série 01 d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas concernées par la série 02 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent de les accepter.».

2 GE.11-21821